

## Notice explicative de la fiche d'intervention / bordereau de suivi de déchets dangereux

### Objet du formulaire

Le présent formulaire Cerfa permet de s'acquitter de deux obligations réglementaires :

1. l'établissement d'une fiche d'intervention, lorsqu'un opérateur intervient sur un équipement à la demande de son détenteur
2. l'établissement d'un bordereau de suivi des déchets, lorsque des déchets de fluides frigorigènes sont évacués hors de l'équipement et transportés vers un établissement agréé pour les traiter. Conformément aux usages en matière de déchets dangereux, deux annexes facultatives sont jointes au Cerfa :
  - une annexe 1 permettant de grouper en une seule page (sauf si plus de 5 origines, en quel cas une nouvelle page sera ouverte) les informations relatives à plusieurs provenances de déchets, lorsque de petites quantités sont collectées par le même opérateur dans plusieurs équipements puis stockées dans un même contenant (emballage, bouteille, etc.) ;
  - une annexe 2 permettant de grouper en une seule page (sauf si plus de 4 contenants d'origine, en quel cas une nouvelle page sera ouverte) les informations relatives au regroupement de plusieurs contenants en un seul contenant de volume supérieur. Il s'agit d'une opération qui a lieu dans une installation de transit ou de regroupement de déchets. Elle n'est pas forcément menée par un opérateur de fluides frigorigènes, elle est menée par une entité ayant le statut d'exploitant d'installation de transit – regroupement de déchets. Cette annexe 2 ne sera donc pas remplie par l'opérateur (sauf s'il est lui-même exploitant de l'installation de regroupement de déchets), mais par l'exploitant de l'installation de regroupement de déchets. L'exploitant de cette installation devra par ailleurs créer un nouveau bordereau de suivi de déchets dangereux (en utilisant le formulaire Cerfa n°12571) pour le nouveau contenant qu'il a créé. L'annexe 2 du présent Cerfa servira au détenteur et à l'opérateur pour disposer des informations sur le nouveau bordereau de suivi des déchets dont ils sont à l'origine. L'exploitant de l'installation de regroupement de déchets doit donc leur envoyer cette annexe, une fois remplie.

### Périmètre d'application

L'utilisation de ce formulaire en tant que fiche d'intervention est obligatoire pour les catégories d'activité I à IV (cf définition à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008).

L'utilisation de ce formulaire en tant que BSD est obligatoire pour toutes les catégories d'activité, y compris la catégorie V, dès lors que des déchets sont générés par l'intervention.

### Parties à remplir

Une fiche d'intervention doit être remplie pour chaque opération sur chaque installation ou équipement. La partie bordereau du formulaire doit être remplie :

- soit dans le même formulaire, lorsque les déchets seront évacués de façon individuelle
- soit dans une annexe 1 commune à plusieurs équipements / interventions, dans le cas particulier où la collecte de plusieurs déchets dans un même contenant est opérée. Cette annexe 1 est alors commune à tous les formulaires Cerfa remplis pour les interventions qui ont généré une partie des déchets ainsi regroupés.

Plus précisément :

Les champs 1 à 4 (en bleu), ainsi que le cartouche de signature en bas de page doivent être systématiquement remplis. Ils sont remplis majoritairement par l'opérateur, mais certaines informations (comme l'adresse de l'équipement et surtout la signature) peuvent être remplis par le détenteur.

Les champs 5 à 11 (en vert, sauf le champ 11D indiqué en couleur mauve, cf. explication ci-après) concernent les interventions sur l'équipement (dont le contrôle d'étanchéité). Ils sont remplis par l'opérateur, dès lors qu'une intervention a été menée sur l'équipement. Note : le champ 11D concerne les déchets générés par l'intervention, la couleur attribuée est donc mauve (cf. ci-dessous), il sera de fait rempli également lors d'une intervention qui génère des déchets. Par ailleurs, elle est à remplir pour les équipements sur lesquels interviennent des opérateurs attestés pour la catégorie V (en pratique, les climatisations automobiles), même si ces opérateurs ne remplissent pas de fiche d'intervention pour ce type d'équipements.

Les champs 11D et 12 à 16 (en mauve) sont dédiés au suivi des déchets. Ils sont remplis par l'opérateur dans un premier temps, puis par l'installation de traitement des déchets dans un deuxième temps. Ces champs ne sont

néanmoins à remplir que lorsque l'intervention a généré des déchets qui sont évacués du site. Cas particulier : si l'opérateur collecte les déchets dans un même contenant avec d'autres déchets de fluides frigorigènes issus d'autres équipements, ces cases ne sont pas remplies car l'annexe 1 est alors à utiliser en substitution.

#### Modalités de conservation et de transmission

La fiche d'intervention –c'est-à-dire la partie verte de ce formulaire Cerfa- doit être conservée durant 5 ans par le détenteur de l'équipement ainsi que l'opérateur (article R.543-82 du code de l'environnement). Elle peut être établie sous forme électronique (article R.543-83).

Une copie du bordereau de suivi des déchets –c'est-à-dire la partie mauve, ainsi éventuellement que les annexes de ce formulaire Cerfa- est à retourner dans un délai d'un mois au détenteur de l'équipement par l'installation de traitement des déchets, une fois ce traitement effectué.

Toutefois, dans le cas où l'opérateur est collecteur de petites quantités de déchets et utilise l'annexe I de ce formulaire, la copie de ce bordereau est à retourner par l'installation de traitement des déchets dans un délai d'un mois à l'opérateur.

#### Textes de référence :

- Articles R. 541-45 et R.543-82 du code de l'environnement
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
- Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, et notamment sa section 3

\*\*\*

#### **Modalités de remplissage détaillées**

##### **[1] Opérateur**

Indiquer son nom (raison sociale), son numéro SIRET et son n° d'attestation de capacité

Dans le cas d'un collecteur de petites quantités de déchets (c'est-à-dire lorsque l'opérateur stockera les déchets générés par l'intervention dans un contenant qui recevra d'autres déchets de fluides frigorigènes provenant d'autres équipements), cocher la case correspondante et joindre l'annexe 1 du formulaire. Les champs 12 à 16 ne seront plus à remplir dans ce cas.

##### **[2] Détenteur**

Indiquer son nom, son adresse et son numéro SIRET.

##### **[3] Equipement concerné**

Indiquer :

- l'identification de l'équipement : marque commerciale et référence constructeur du modèle de l'équipement, éventuel repérage donné à l'équipement et au circuit lorsque plusieurs équipements similaires sont présents sur le site ;
- la nature du fluide frigorigène fluoré qu'il contient (ex : R-134a)
- la charge totale de l'équipement en kg et pour les équipements contenant des HFC ou PFC le tonnage équivalent CO<sub>2</sub> de l'équipement (P.R.P. x Charge de l'équipement en kg / 1000).

Reprendre les informations figurant sur la plaque signalétique de l'équipement prévue à l'article R. 543-77 du code de l'environnement.

##### **[4] Nature de l'intervention**

Cocher le motif de l'intervention correspondant à l'intervention réalisée.

*Mise en service de l'équipement* : Première mise en route d'un équipement neuf, d'un équipement d'occasion ou suite à un changement de fluide frigorigène réalisé sur l'équipement

*Modification de l'équipement* : Changement de caractéristiques de l'équipement suite à retrofit, drop-in, extension...

*Maintenance de l'équipement* : Opération de maintenance courante (par exemple : changement de filtre ou de cartouche déshydratante, purge d'incondensable, purge et appoint d'huile, retrait et charge de fluide frigorigène...) et entraînant l'ouverture du circuit frigorifique.

*Contrôle d'étanchéité périodique* : Contrôle d'étanchéité réalisé sur l'équipement tous les 3, 6, 12 ou 24 mois en fonction de la charge de celui-ci (kg ou tonnage équivalent CO<sub>2</sub>) et la présence/absence d'un système de détection des fuites conforme à la réglementation en vigueur.

*Contrôle d'étanchéité non périodique* : Contrôle d'étanchéité réalisé après une réparation ou à la suite d'une ouverture du circuit frigorifique pendant des opérations de maintenance.

*Démantèlement* : Mise à l'arrêt définitive de l'équipement entraînant le retrait de sa charge en fluide frigorigène

*Autre (préciser)* : Toute intervention autre que celles décrites.

#### **[5] Détecteur manuel de fuite**

Mentionner son identification (N° de série ou repère) ainsi que la date du dernier contrôle.

#### **[6] Présence d'un système de détection des fuites**

Cocher « OUI » si un tel système, conforme à la réglementation, est présent, « NON » dans le cas contraire.

#### **[7] Quantité de fluide frigorigène dans l'équipement**

Cocher la case correspondant à la charge de l'équipement (HCFC) ou à son tonnage équivalent CO<sub>2</sub> (HFC et PFC, voir point 3 pour le calcul de ce tonnage équivalent).

#### **[8] Équipements HCFC et équipements HFC sans système de détection des fuites**

Cocher la périodicité du contrôle, qui correspond à celle des équipements utilisant des fluides HCFC et des équipements utilisant des fluides HFC en l'absence d'un système de détection des fuites conforme à la réglementation qui alerte l'exploitant en cas de fuite.

#### **[9] Équipements HFC avec système de détection des fuites**

Cocher la périodicité du contrôle pour les équipements utilisant des fluides HFC en présence d'un système de détection des fuites conforme à la réglementation qui alerte l'exploitant en cas de fuite.

#### **[10] Fuite(s) constatée(s) lors du contrôle d'étanchéité**

Cocher « OUI » ou « NON » selon le résultat du contrôle

Si une ou des fuites sont identifiées lors du contrôle d'étanchéité, indiquer la localisation de la fuite, si la réparation a été réalisée ou si elle reste à faire.

Les fuites en attente de réparation sont identifiées par le marquage défini à l'article R.543-79-1. Pour les équipements contenant plus de 300 kg de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de HFC ou PFC, une copie de cette fiche est envoyée au préfet (article R.543-79).

#### **[11] Manipulation du fluide frigorigène**

*Quantité chargée totale* : Quantité totale de fluide frigorigène chargée dans un équipement au cours d'une intervention (Somme de A + B + C).

*A - Dont fluide vierge* : Quantité de substance ou mélange de substances qui n'ont pas été utilisées antérieurement et qui sont chargées dans un équipement

*B - Dont fluide recyclé* : Quantité de fluide récupéré dans l'équipement lors d'une intervention en vue d'être réintroduit dans l'équipement.

*C - Dont fluide régénéré* : Quantité de fluide ayant été antérieurement récupéré puis traité par un organisme de traitement de fluides frigorigènes afin de présenter des performances équivalentes à celles d'un fluide vierge (par exemple le R-404A Régénéré).

*Quantité de fluide récupérée totale (D + E)* : Quantité totale de fluide frigorigène récupéré dans l'équipement pendant une intervention (Somme de D + E)

*D - Dont fluide destiné au traitement*: Quantité de fluide récupéré dans l'équipement lors d'une intervention et retourné au distributeur en vue de son traitement (régénération ou destruction). Cette case apparaît en mauve car elle déclenche l'obligation de remplir la partie du formulaire dédiée au suivi des déchets, soit par remplissage des champs 12 à 16 si les déchets sont stockés dans un contenant dédié, soit par remplissage de l'annexe 1 si le

contenant accueillant les déchets sera amené à accueillir conjointement des déchets de fluides frigorigènes issus d'autres équipements.

*E - Dont fluide conservé pour réutilisation* : Quantité de fluide récupéré dans l'équipement lors d'une intervention et conservé en vue de sa réintroduction dans l'équipement.

*Identifiant du contenant* : Indiquer le numéro d'identification de la bouteille ou du container de récupération (N° ESP transportable, par exemple). Cas particulier: si les déchets générés par l'intervention nécessitent plus d'un contenant, mettre ici l'identifiant de chacun des contenants utilisés.

-----

*Si l'intervention ne génère pas de déchets de fluides frigorigènes, ne pas remplir les champs 12 à 16.*

Cas particulier : si les déchets générés par l'intervention sont stockés dans un contenant qui est appelé à stocker conjointement d'autres déchets de fluides frigorigènes issus d'autres équipements, ce ne sont pas ces champs 12 à 16 mais l'annexe 1 qu'il convient de remplir.

#### **[12] Code UN, dénomination ADR/RID**

Le producteur renseigne le code UN et la dénomination ADR du déchet de fluide suivant les deux possibilités suivantes :

- Cas général : sont utilisés le code UN 1078 généraliste pour les gaz réfrigérants et la dénomination ADR « Déchets Gaz réfrigérant NSA, 2.2 (C/E) »
- Cas particulier : pour tout fluide inflammable ou tout fluide dont le code UN est différent, la case « Autre » est cochée et le code UN ainsi que la dénomination ADR spécifiques sont indiqués (exemples : pour le R23 -> code UN 1984 et dénomination ADR « Déchets trifluorométhane (gaz réfrigérant R23) », pour le R32 -> code UN 3252 et dénomination ADR « Déchets difluorométhane (gaz réfrigérant R32) », pour le R404A -> code UN 3337 et dénomination ADR « Déchets gaz réfrigérant R404A », pour le R410A -> code UN 3163 et dénomination ADR « Déchets gaz liquéfié, n.s.a. (R32, R125) »)

#### **[13] Installation de destination**

Indiquer le nom et l'adresse de l'installation de destination, c'est-à-dire celle qui va recevoir le déchet de fluide frigorigène destiné à être traité après son retrait de l'équipement.

#### **[14] Transporteur**

Indiquer le nom et l'adresse du transporteur, celui qui va transporter le fluide destiné à être vers l'installation de destination. Si l'opérateur effectue lui-même le transport, ne pas remplir.

#### **[15] Observations**

Observations diverses à noter ici.

#### **[16] Installation de traitement**

*Code R/D* : L'installation de traitement indique le code adéquat correspondant à l'opération de valorisation ou d'élimination réalisée sur le fluide frigorigène réceptionné.

*Quantité réceptionnée* : L'installation de traitement indique la quantité qu'elle a réellement réceptionnée.

#### **Date**

Pour opérateur et détenteur, indiquer la date d'intervention sur l'équipement. Pour l'installation de traitement, la date à indiquer est celle de réception du déchet de fluide frigorigène.

## **Annexe 1 « Annexe à joindre au bordereau de suivi des déchets de fluides frigorigènes en cas de collecte de petites quantités dans un même contenant »**

*Cette annexe 1 est à remplir par l'opérateur, dès lors qu'il utilise un même contenant pour collecter les déchets de fluides frigorigènes issus de plusieurs équipements.*

*Cette annexe 1 sera ainsi un document unique associé à plusieurs formulaires (pour chaque intervention qui a généré des déchets collectés dans le même contenant). Pour tous ces formulaires, la partie « intervention » (cases bleues et vertes) ainsi que le champ 11D auront été remplis, en revanche les champs n°12 à 16 seront laissés vierges ; une copie de l'annexe 1 sera associée à chacun de ces formulaires.*

*Cette annexe 1 permet de grouper en une page jusqu'à 5 expéditeurs. S'il y a 6 expéditeurs ou plus générant des déchets collectés dans le même contenant, plusieurs pages seront utilisées en reprenant le même format.*

### **N° du bordereau de rattachement**

Indiquer ici le numéro du bordereau (c'est-à-dire le formulaire Cerfa) auquel cette annexe se rattache. De façon cohérente avec le champ [15] ci-dessus, ce numéro est celui du formulaire Cerfa correspondant à l'intervention qui a généré les premiers déchets à être collectés dans le contenant commun. L'annexe 1 conservera donc à titre unique ce numéro de rattachement, y compris pour les autres formulaires liés aux interventions générant les autres déchets collectés dans le même contenant.

### **Emetteur du bordereau**

Indiquer le nom de l'opérateur (raison sociale), son numéro SIRET et son adresse.

### **Code UN, Dénomination ADR du déchet**

Le producteur renseigne le code UN et la dénomination ADR du déchet de fluide suivant les deux possibilités suivantes :

- Cas général : sont utilisés le code UN 1078 généraliste pour les gaz réfrigérants et la dénomination ADR « Déchets Gaz réfrigérant NSA, 2.2 (C/E) »
- Cas particulier : pour tout fluide inflammable ou tout fluide dont le code UN est différent, la case « Autre » est cochée et le code UN ainsi que la dénomination ADR spécifiques sont indiqués (exemples : pour le R23 -> code UN 1984 et dénomination ADR « Déchets trifluorométhane (gaz réfrigérant R23) », pour le R32 -> code UN 3252 et dénomination ADR « Déchets difluorométhane (gaz réfrigérant R32) », pour le R404A -> code UN 3337 et dénomination ADR « Déchets gaz réfrigérant R404A », pour le R410A -> code UN 3163 et dénomination ADR « Déchets gaz liquéfié, n.s.a. (R32, R125) »)

### **Expéditeur**

Pour chaque expéditeur :

- lui attribuer un numéro (commencer par le numéro 1, puis le numéro 2, etc.)
- indiquer son nom (raison sociale), son numéro SIRET et son adresse
- indiquer la quantité de déchet de fluide frigorigène collectée, en kilogramme
- indiquer la date de remise du déchet de fluide frigorigène
- appliquer la signature et le cachet de l'expéditeur

## **Annexe 2 « Annexe à joindre au bordereau de suivi des déchets de fluides frigorigènes lors d'un regroupement de plusieurs contenants »**

*Cette annexe est remplie par l'exploitant de l'installation de (transit et) regroupement de déchets.*

*Le regroupement de plusieurs contenants dans un contenant de volume supérieur amène à la création d'un nouveau déchet qui doit faire l'objet d'un nouveau bordereau de suivi de déchets dangereux. Cette opération étant indépendante de toute intervention sur un équipement utilisant des fluides frigorigènes, c'est le Cerfa n°12571 qui doit être utilisé pour procéder au suivi de ce nouveau contenant de grand volume.*

*Cette annexe 2 servira à informer le détenteur initial et l'opérateur qui avait procédé à la collecte du numéro de formulaire correspondant au nouveau contenant de grand volume dans lequel leurs déchets ont été transférés, ainsi que de la date et de l'installation de traitement final de leurs déchets.*

*L'exploitant de l'installation de regroupement de déchets doit donc remplir deux documents :*

- *cette annexe 2, qui sera renvoyée aux différents opérateurs et détenteurs initiaux*
- *un nouveau bordereau de suivi de déchets dangereux (Cerfa n°12571) pour le suivi de ce nouveau contenant de grand volume, conformément à la législation déchets et à la notice d'utilisation du Cerfa n° 12571.*

*Cette annexe 2 permet de grouper en une page jusqu'à 4 expéditeurs initiaux. S'il y a 5 expéditeurs ou plus apportant des contenants qui seront regroupés dans le contenant de grand volume, plusieurs pages seront utilisées en reprenant le même format.*

### **Numéro du nouveau bordereau de rattachement**

Indiquer le numéro du nouveau bordereau créé par l'exploitant de l'installation de (transit et) regroupement de déchets en utilisant le formulaire Cerfa n°12571 (ce nouveau bordereau suivra le contenant de grand volume jusqu'à l'élimination définitive des déchets qu'il contient).

### **Emetteur du bordereau**

L'exploitant de l'installation de regroupement de déchets indique ici son nom (raison sociale), son numéro SIRET et son adresse.

### **Expéditeur initial**

Pour chaque expéditeur initial:

- lui attribuer un numéro (commencer par le numéro 1, puis le numéro 2, etc.)
- indiquer le numéro du bordereau de suivi initial, c'est-à-dire le numéro du formulaire Cerfa 15497 correspondant à l'intervention qui a généré les déchets. Si le contenant à regrouper contient des déchets issus de plusieurs détenteurs, (cf. champ [15] ci-dessus et annexe 1), c'est le numéro choisi pour l'annexe commune à tous les formulaires qui est à retenir
- indiquer son nom (raison sociale), son numéro SIRET et son adresse
- renseigner le code UN des déchets (cf. paragraphe « Code UN, Dénomination ADR du déchet » à l'annexe 1 ci-dessus)
- indiquer la quantité de déchet de fluide frigorigène collectée, en kilogramme
- indiquer la date de remise du déchet de fluide frigorigène